




Commune de Val-de-Travers : Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la taxation des déchets

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,




Situation en ce qui concerne les déchets

Comme vous le savez, l'ancien Syndicat intercommunal de gestion des déchets du Val-de-Travers a fait les choix suivants qui constituent une nouvelle approche de la gestion des déchets dans notre région :



-  Introduction d'une taxation au poids de façon à appliquer concrètement le principe du pollueur-payeur et à diminuer la quantité des déchets incinérés.
-  Installation de conteneurs enterrés du type molok de façon à diminuer les coûts du ramassage et à améliorer la propreté dans les villages.
-  Construction d'une déchetterie régionale pour la récupération des déchets non pris en charge par le biais des moloks.

Ces choix peuvent être salués et correspondent tout à fait à la politique que le Conseil communal souhaite mener dans le domaine des déchets.







La situation actuelle est la suivante :

-  Les moloks sont en train d'être installés dans les différents villages. L'installation devrait être terminée cet été ; elle a pris un peu plus de temps que prévu. La mise en fonction des moloks est attendue pour cet automne.
-  La construction d'une déchetterie régionale est toujours d'actualité. Les études sont encore en cours. Une demande de crédit devrait vous être présentée lors de votre séance du 26 octobre prochain.
-  L'introduction de la taxation au poids ne pourra pas intervenir avant 2011, la législation cantonale n'ayant pas encore été modifiée dans ce sens. Les moloks seront donc en fonction pendant une année environ sans que l'on puisse bénéficier des effets attendus de la taxation au poids.

Le Conseil communal a pris ou envisage encore les actions suivantes :

-  Une lettre a été envoyée à toutes les entreprises de la commune pour déterminer dans quelle mesure elles peuvent également utiliser les moloks. Pour celles qui ne le pourront pas, un système de ramassage dans des conteneurs de surface devra être mis sur pied.
-  Il est prévu d'organiser une information à la population avant la mise en service des moloks et avant la distribution des cartes à puces. Cette campagne d'information aura notamment pour but de (re)sensibiliser les citoyens et citoyennes, ainsi que les entreprises, à la problématique des déchets et à la politique que la commune entend mener dans ce domaine.

Il est également prévu d'élaborer un règlement spécifique sur les déchets. Ce règlement devra traiter des questions suivantes :

-  principes du ramassage des déchets urbains, des déchets exclus des collectes, des déchets encombrants ménagers, des déchets particuliers et des déchets de jardin;
-  déchetteries;
-  mesures particulières;
-  financement;
-  infractions;
-  etc.

Dans un premier temps, il était prévu de vous proposer ce règlement lors de votre séance du 14 septembre. Il s'est en fait vite révélé que ce délai n'était pas réaliste.

Un projet existe et est actuellement en discussion dans la commission d'urbanisme et du développement durable et dans celle des règlements. Ce règlement devrait pouvoir vous être proposé lors de votre séance du 26 octobre.

Comme la commune doit néanmoins pouvoir procéder à l'envoi de la taxe déchets, nous vous proposons un arrêté donnant compétence au Conseil communal de fixer le montant de la taxe déchets.

Taxe déchets

Comme pour l'eau, l'épuration ou encore d'autres taxes, la taxe déchets variait dans les anciennes communes. Pour les ménages, vous trouverez les informations dans le tableau ci-dessous.

Tableau. Taxe déchets pour les ménages dans les anciennes communes

Ancienne commune	Ménage 1 personne	Ménage 2 personnes	Ménage 3 personnes	Ménage 4 personnes	Ménage 5 personnes et plus
MOTIERS	100.-	180.-	240.-	280.-	300.-
COUVET	117.-	210.60	280.80	327.60	351.-
FLEURIER	100.-	180.-	240.-	280.-	300.-
BUTTES	102.-	183.60	244.80	285.60	306.-
BOVERESSE	120.-	216.-	288.-	336.-	360.-
SAINT-SULPICE	100.-	185.-	245.-	285.-	480.-
TRAVERS	92.-	156.60	220.80	257.60	276.-
NOIRAIGUE	120.-	216.-	288.-	336.-	360.-
LES BAYARDS	80.-	144.-	192.-	224.-	240.-

La taxe variait également en ce qui concerne la taxation des agriculteurs (en fonction des UGB ou autre système) de même qu'en ce qui concerne les entreprises. Pour ces dernières, il était procédé par catégories de production de déchets, selon le tableau qui suit.

Tableau. Taxe déchets pour les entreprises dans les anciennes communes

Ancienne commune	Très peu de déchets	Petites entr.	Moyennes entr.	Grandes entr.	Plus de 3 tonnes			
NOIRAIGUE		195.-	345.-	465.-				
TRAVERS	243.-	652.-	978.-	1'307.-				
BOVERESSE		240.-	480.-	720.-				
MOTIERS		120.-	350.-	700.-	295.-/t			
BUTTES		100.-	200.-	308.-/t				
ST-SULPICE		170.-	370.-	480.-				
LES BAYARDS*	360.-	540.-	720.-					
COUVET **	117.-	250.-	577.-	962.-	1'540.-	2310.-	3'272.-	385.-/t
FLEURIER***	100.-	205.-	475.-	790.-	1'265.-	1'895.-	2'685.-	315.-/t

***Les Bayards**

Tarif en 7 catégories, soit : hôtels, restaurants : taxe de base à 360.- ; commerces : taxe de base à 360.- ; entreprises 1 : taxe de base x 0.25 ; entreprises 2 : taxe de base x 0.50 ; pensions : taxe de base x 2 ; locaux de vacances, jusqu'à 30 personnes : taxe de base x 0.75 et locaux de vacances ; + de 30 personnes : taxe de base x 1.5.

****Couvét :**

Tarif en 8 catégories, soit : - de 300 kg, de 300 à 1000 kg, de 1000 à 2000 kg, de 2000 à 3000 kg, de 3000 à 5000 kg, de 5000 à 7000 kg, plus de 10'000 kg.

*****Fleurier :**

tarif en 8 catégories, soit : - de 300 kg, de 300 à 1000 kg, de 1000 à 2000 kg, de 2000 à 3000 kg, de 3000 à 5000 kg, de 5000 à 7000 kg, plus de 10'000 kg.

Le produit de la taxe déchets a été le suivant en 2008 :

Ménages :	fr. 927'467.40
Entreprises :	fr. 212'390.25
Agriculteurs :	fr. 11'791.00
Total :	fr. 1'151'648.65

Il s'agit maintenant de fixer le montant de la taxe déchets pour 2009 (à titre rétroactif) et 2010, dans l'attente de la possibilité de fixer une taxe au poids.

Comme pour l'eau et l'épuration, le Conseil communal vous propose de fixer lui-même (moyennant la sanction de son arrêté par le Conseil d'Etat) le montant de cette taxe tout en devant s'en tenir aux principes fixés par Votre Autorité dans le règlement sur les déchets et tout en devant s'en tenir au budget que vous votez. En agissant ainsi, la commune respecte les compétences de ses différentes autorités.






L'actuelle loi cantonale sur les déchets prévoit à son article 22 que :

« 1 Les communes sont tenues de couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets par la perception de taxes de nature causale, proportionnées en principe à la quantité de déchets produits.

2 Les autres frais liés au traitement des déchets, notamment ceux résultant du tri et de la valorisation, sont couverts par l'impôt ».

En conséquence, en l'état actuel de la législation, la commune ne peut prévoir une taxe que pour le financement des frais découlant du ramassage et de l'incinération des déchets urbains.






Le Conseil communal a l'intention de fixer la taxe déchets comme suit :

 Ménages 1 personne :	fr. 105.--
 Ménages 2 personnes :	fr. 189.--
 Ménages 3 personnes :	fr. 252.--
 Ménages 4 personnes :	fr. 294.--
 Ménages 5 personnes et plus :	fr. 315.--

En ce qui concerne les entreprises, il est prévu de former les 7 catégories suivantes :

 Catégorie 1 :	moins de 300 kg :	fr. 150.--
 Catégorie 2 :	entre 300 et 1000 kg :	fr. 300.--
 Catégorie 3 :	entre 1000 et 2000 kg :	fr. 600.--
 Catégorie 4 :	entre 2000 et 3000 kg :	fr. 750.--
 Catégorie 5 :	entre 3000 et 5000 kg :	fr. 1'200.--
 Catégorie 6 :	entre 5000 et 7000 kg :	fr. 2'000.--
 Catégorie 7 :	entre 7000 et 10000 kg :	fr. 3'000.--
 Hors catégorie :	plus de 10'000 kg :	selon prix effectif du tonnage

Pour les agriculteurs, il est prévu 5 catégories basées sur le nombre d'UGB :

	Catégorie 1 :	moins de 20 UGB	fr. 100.--
	Catégorie 2 :	de 20 à 40 UGB	fr. 200.--
	Catégorie 3 :	de 40 à 60 UGB	fr. 300.--
	Catégorie 4 :	de 60 à 100 UGB	fr. 400.--
	Catégorie 5 :	plus de 100 UGB	fr. 500.--

Le revenu attendu pour 2009 est le suivant:

Ménages :	fr. 938'847.00
Entreprises :	fr. 222'254.75
Agriculteurs :	fr. 26'400.00
Total :	fr. 1'187'501.75

Pour mémoire, le budget 2009 prévoit une somme de fr. 1'120'000.--. pour le poste 720.

Pour 2010, la taxe sera fixée en fonction du budget.

Compte tenu de la situation exposée, le Conseil communal vous prie d'accepter le projet d'arrêté tel qu'il vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 25 août 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe : projet d'arrêté

TAXE DE DECHETS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 24 août 2009;
vu l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986;
vu l'article 10 du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC);
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 24 août 2009;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Une contribution annuelle, dénommée taxe de déchets, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains.

Art. 2 La taxe est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces, entreprises et exploitations agricoles.

Art. 3 ¹La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal ci-après:

Ménage de 1 personne	: 1	taxe de base
Ménage de 2 personnes	: 1,8	taxes de base
Ménage de 3 personnes	: 2,4	taxes de base
Ménage de 4 personnes	: 2,8	taxes de base
Ménage de 5 personnes et plus	: 3	taxes de base

²Le montant de la taxe de base est fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir le pourcentage communal "ménages" des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le service de la protection de l'environnement (SPE).

Art. 4 ¹La taxe due par les établissements, commerces et entreprises consiste en un montant par an et est facturée en fonction du tonnage des déchets produits.

²Selon les tonnages, les établissements, commerces et entreprises sont classés dans différentes catégories, chacune correspondant à un émolument adapté.

³La taxe et les catégories sont fixées par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir le pourcentage communal "entreprises" des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le SPE.

Art. 5 ¹La taxe due par les exploitations agricoles consiste en un montant par an et est facturée en fonction du nombre d'UGB.

²Selon les UGB, les exploitations agricoles sont classées dans différentes catégories, chacune correspondant à un émolument adapté.

³La taxe et les catégories sont fixées par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir le pourcentage communal "exploitations agricoles" des frais mentionnés à l'article premier.

Art 6 ¹La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire.

²Elle est fixée à une taxe par ménage d'une personne.

Art. 7 ¹Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50% de la taxe.

²Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Art. 8 ¹La taxe par ménage peut être perçue au prorata, par mois, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

²La taxe des établissements, commerces, entreprises et exploitations agricoles peut également être perçue au prorata, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

³En revanche, la taxe facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Art. 9 ¹Le sous-chapitre "Récolte et incinération des déchets urbains" (F 720) doit être autofinancé exclusivement par les taxes de déchets.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

³Les éventuels déficits d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Art 10 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

² Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment les arrêtés des 9 communes fusionnées.

Art. 11 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 septembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE EXTRAORDINAIRE :

Christian Mermet

René Calame